

Arrêt

n° 316 876 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 5 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant J. K. T. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Mbuji-Mayi. Vous êtes membre du mouvement « Lutte pour le Changement » (LUCHA) depuis 2016.

*Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2018 et y introduisez une **première demande de protection internationale** le 1er février 2018. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

En mars 2015, vous faites connaissance avec la LUCHA lors d'une de leurs interventions. Le 26 juin 2016, vous en devenez membre. Le 21 octobre 2016, vous participez à une marche d'opposition au représentant de l'Union Africaine, durant laquelle vous êtes arrêté et ensuite détenu avec d'autres membres du mouvement. Vous êtes libéré légalement après cinq jours, suite aux pressions d'ONG de défense des Droits de l'Homme. Vous signez un papier vous engageant à ne plus militer avec le mouvement.

Entre le 20 et le 30 juillet 2017, vous distribuez des tracts pour appeler à participer à une marche organisée par le mouvement pour exiger la publication du calendrier électoral. Le 31 juillet 2017, vous participez à cette marche avec votre épouse [W. K. M.] (N° CGRA : [...] ; N° OE : [...]). Après que la marche soit dispersée par la police, vous fuyez et rentrez chez vous. Le 1er août 2017, vers une heure du matin, vous et votre épouse êtes arrêtés à votre domicile par les policiers. Vous êtes emmenés dans deux jeeps séparées dans un premier temps dans le camp Kokolo, et ensuite transféré au camp Tshatshi. Vous y êtes détenu quatre mois et vingt-cinq jours. Vous vous évadez le 25 décembre 2017, après avoir réussi à corrompre un militaire. Vous vous cachez ensuite chez votre cousin.

Le 27 janvier 2018, vous quittez la RDC en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'une passeuse. Vous arrivez en Belgique le lendemain où vous y retrouvez votre épouse, arrivée le 21 novembre 2017.

Le 27 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 24 juillet 2018 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 19 octobre 2018, dans son arrêt n°211 269, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, le 29 janvier 2019. A l'appui de cette demande, vous réitérez avoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous ajoutez que, suite aux événements relatés dans le cadre de votre première demande – et plus particulièrement votre évasion –, votre cousin [T. C.] rencontre des problèmes avec les autorités congolaises et est porté disparu.*

Le 19 août 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre seconde demande de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 27 août 2019 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 15 juin 2020, dans son arrêt n°236 897, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaire de procéder à l'investigation du contenu exact des nouveaux documents que vous avez présentés et à en apprécier la force probante au regard de l'ensemble des éléments du dossier, en recourant notamment à une nouvelle audition.

Le 13 novembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre deuxième demande de protection internationale.

Le 20 décembre 2023, vous apprenez le décès de votre cousin par courrier.

À l'appui de la présente demande, vous versez différents documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous et votre conseil estimez que certains besoins procéduraux spéciaux doivent être retenus en ce qui vous concerne. De fait, vous mentionnez vous être présenté à votre entretien en état de choc et souffrant de gros maux de tête suite à la découverte du décès de votre cousin la veille de votre audition (Cf. Notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2023 - NEP, pp. 2-3). De ce fait, votre conseil ne vous a pas jugé apte à réaliser cet interview (Cf. NEP, p. 6 et Dossier administratif – Mail du 21 décembre 2023). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans

le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'entretien a été clôturé rapidement.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, après avoir constaté que d'importantes imprécisions, méconnaissances et contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général, ainsi qu'avec les déclarations de votre épouse remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile. De fait, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil de membre de la LUCHA, ni votre participation à la marche du 31 juillet 2017. Par conséquent, étant donné que les circonstances ayant mené à votre détention ont été remises en cause, la crédibilité de cette dernière se voit déjà diminuée. À ce sujet encore, les contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse, la faiblesse de vos déclarations et l'absence de tout vécu qui ressort de celles-ci ont empêché le Commissariat général de croire que vous avez effectivement été arrêté le 1er août 2017 et été détenu pendant quatre mois et vingt-cinq jours comme vous le prétendez.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt 211.269, estimant que « les déclarations du requérant et de son épouse se contredisent entre elles et qu'elles sont, en outre, contredites par les informations connues et pertinentes concernant la manifestation à laquelle ils prétendent avoir pris part [à savoir la marche du 31 juillet 2017]. En l'absence de tout élément de preuve, ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée, les principaux faits à la base de la demande de protection internationale n'étant pas établis. »

Vous introduisez alors une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et produisez de nouveaux documents en lien avec la situation actuelle de votre cousin, [C. T.], qui vous a aidé à vous évader de votre lieu de détention en date du 25 décembre 2017 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24).

Dans un premier temps, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande estimant que vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a cependant annulé la décision prise par le Commissariat général, dans son arrêt n°236 897, estimant qu'après le dépôt de nouveaux documents en audience, « il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la force probante au regard de l'ensemble des éléments du dossier - dont les pièces sur lesquelles s'est prononcée la partie défenderesse dans les décisions querellées -, analyse qui ne pourra être effectuée de manière suffisamment approfondie et sérieuse qu'en recourant notamment à une nouvelle audition des requérants ».

Le Commissariat général a dès lors respecté son devoir de collaboration procédurale et vous a entendu, vous et votre épouse, le 21 décembre 2023. Afin de justifier le report de votre audition en raison de votre état psychologique, vous vous rendez chez le médecin. Cependant, sur le certificat rédigé par ce dernier, Docteur [D. M.], en date du 21 décembre 2023, il est fait mention d'un « état grippal » et d'une « tension élevée » vous rendant en incapacité le jour de votre audition (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièce 12), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous et votre conseil vous déclarez en état de choc (Cf. NEP, p. 3, p. 6 et Dossier administratif – Mail du 21 décembre 2023). Le Commissariat général relève par conséquent un manque de collaboration de votre part, d'autant plus que le document que vous présentez comme étant le rapport final d'enquête rédigé par l'« Association internationale pour la défense des Droits Humains » (AIDDH) qui conclut au décès de votre cousin (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11), présente des anomalies qui portent à croire qu'il s'agit d'un document qui a été falsifié (Cf. Infra). Ainsi, et pour toutes les raisons exposées ci-dessous, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre dans le cadre de votre deuxième demande.

Il ressort en effet du dossier administratif que les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis lors de votre première demande. De fait, vous renvoyez aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez toujours les autorités congolaises en raison de votre évasion du camp Tshatshi. Vous vous contentez ensuite d'ajouter que votre cousin, [C. T.], qui vous a aidé à vous évader, a été fortement menacé et est porté disparu après s'être présenté au Parquet suite à une convocation de police (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24). Vous apprenez ensuite son décès par courrier (Cf. NEP, pp. 2-6 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11).

*Premièrement, concernant la crédibilité de votre profil de membre de la LUCHA, le Commissariat général relève une nouvelle fois que vos propos sont lacunaires et en contradiction avec les informations à sa disposition. De fait, lors de votre interview à l'Office des Etrangers, vous déclarez être membre de la LUCHA mais ne plus vous souvenir de la date de votre engagement (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 16). Mais encore, vous déclarez lors de votre première demande avoir un rôle de mobilisateur au sein du mouvement (Cf. Dossier administratif [...]). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus RDC – LUCHA : nom du mouvement, délivrance d'une carte de membre, existence de la fonction de mobilisateur, concept de Fatshimétrie du 31 octobre 2023), que le **poste de mobilisateur n'existe pas au sein de la LUCHA.***

Pour tenter de prouver que vous étiez membre de la LUCHA en RDC, vous déposez votre acte d'engagement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Cependant, ce document ne dispose pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Pour commencer, relevons que vous n'avez pas déposé ce document tout au long de la procédure de votre première demande de protection internationale, ni lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, document pourtant daté du 27 décembre 2016 et qui s'avère, qui plus est, être l'original. Vous n'apportez pas d'explication à ce sujet. De plus, notons qu'il s'agit d'un acte d'engagement uniquement, qui n'atteste donc en rien de votre activisme, activisme qui, rappelons-le, n'est pas établi au vu de vos nombreuses imprécisions et de la contradiction de vos propos avec les informations à disposition du Commissariat général. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre profil de membre de la LUCHA.

Deuxièmement, afin d'appuyer vos déclarations concernant votre situation actuelle et celle de votre cousin, selon lesquelles vous êtes toujours recherché par les autorités congolaises et ce dernier après avoir été porté disparu, serait décédé, vous déposez plusieurs documents que vous avez obtenus à la suite du contact établi entre votre avocat et l'avocat de ce dernier (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 17 et 19 et NEP, pp. 3-5). Cependant, au vu de toutes les explications exposées ci-dessous, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour commencer, concernant les lettres écrites par l'avocat de [C. T.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièces 3, 7 et 8), force est de constater qu'il s'agit de courriers privés dont la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. De fait, ces courriers proviennent d'un avocat, engagé par la famille de [C. T.], qui agit par conséquent en tant que prestataire de service pour ce dernier, qui est son client. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de vos diverses demandes de protection, faits qui n'ont pas été jugés crédibles. De fait, cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces événements ou les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Il reste vague sur les menaces qui pèsent sur votre personne, en dehors du fait qu'il souhaite votre extradition de la Belgique vers la RDC. Relevons encore qu'il n'est absolument pas cohérent que l'avocat de votre « cousin » vous envoie un courrier, le 26 août 2019, pour apporter une modification quant à la date de rédaction de sa précédente lettre du 27 décembre 2018, dans le but, finalement, de vous aider dans le cadre de votre demande de protection internationale, alors qu'un mois plus tôt celui-ci demande votre extradition dans un courrier adressée à l'AIDDH en date du 31 juillet 2019 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièces 7 et 8). Enfin, les nombreuses fautes d'orthographe et la formulation pour le moins incompréhensible de certaines phrases continuent de remettre en cause la crédibilité de ces documents. Prenons comme exemple les éléments de phrase suivants : « Par la présente, je me fais le devoir professionnel de venir par la présente vous donner des informations susceptibles de vous éclairer au sujet de dossier en concerne ayant un lien étroit avec le dossier de votre client... ». Pour toutes ces raisons, de sérieux doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de ces lettres. Par conséquent, elles ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Ensuite, concernant les convocations et mandat de comparution adressés à la personne que vous déclarez être votre cousin, [C. T.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-6), vous êtes flou sur la manière dont vous avez obtenu ces documents. De fait, vous expliquez avoir mis votre avocat en Belgique en contact avec l'avocat de ce dernier en RDC, en actant le fait que dès que celui-ci a des nouvelles de la situation de votre « cousin », il en informe votre conseil par courrier (Cf. NEP, p. 5 et Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15 et 17). Cependant, vous n'expliquez pas comment le représentant de votre « cousin » est entré en possession de ces documents, d'autant plus qu'il s'agit d'originaux. Partant, au vu de vos déclarations évasives concernant la manière dont vous seriez entré en possession de ces documents, ainsi qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ces documents. En effet, le COI souligne que n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 1 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022, pp. 6-7). Vous n'expliquez pas non plus pour quelles raisons les autorités s'en prennent à lui presque une année après votre évasion, ni comment ces dernières ont fait le lien entre cette personne et votre évasion. Mais encore, vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant un quelconque lien existant entre vous et le dénommé [T. C.], que vous qualifiez de cousin, de sorte que rien ne permet de vous relier à cet individu. De fait, si dans son courrier l'avocat de ce dernier fait état d'un motif de convocation se rapportant à « l'évasion de détenu [J. K. T.] » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièce 3), observons que tel n'est pas le cas. De fait, votre nom n'est à aucun moment cité dans ces trois documents, de sorte que rien ne permet de vous relier formellement à ces pièces ou aux motifs ayant concouru à leur émission.

Pour terminer, concernant les attestations écrites par l'AIDDH (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 9-11), force est de constater qu'elles comportent des divergences et que les informations reprises sur celles-ci ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général, ce qui porte à croire qu'il s'agit de documents qui ont été falsifiés. Pour commencer, relevons que vous ne savez pas qui vous a envoyé ces attestations. De fait, vous vous bornez à dire qu'il faut poser la question à votre avocat, destinataire du courrier, car étant encore sous le choc du décès de votre cousin, vous ne savez pas répondre à cette question (Cf. NEP, pp. 4-5). De plus, si ces courriers semblent avoir été envoyés par l'avocat de [C. T.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 10-11 et Notes de l'entretien personnel [...] du 20 décembre 2023, pp. 3-5), il n'est pas cohérent que ce dernier continue de vous aider dans vos démarches pour obtenir une protection internationale en vous envoyant de tels documents, alors qu'il demande à obtenir votre extradition vers la RDC. Ensuite, notons que l'endroit du siège social mentionné sur les dits-documents diffère entre les deux premières attestations et la troisième. Mais encore, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus RDC - Informations concernant l'association AIDDH, 22 juin 2022 et pièce 4 : COI Case RDC – [...]), que **le président de l'AIDDH se nomme [A. B. M. M.]** et non [J. K.] comme indiqué dans le rapport final d'enquête du 20 octobre 2020, et que le siège social de l'association s'est trouvé dans le passé à l'adresse suivante : [...], Commune de [...], Kinshasa, avant d'être au domicile de ce dernier. Pour terminer, le président provincial de l'association contacté par le service de recherche du Commissariat général indique ne pas connaître de Monsieur [M. B.] qui aurait exercé la fonction de président du département de formation et monitoring, de [J. K.] qui aurait exercé la fonction de président de l'AIDDH au cours de l'année 2020, ou encore de [F. M. E.] qui aurait exercé la fonction de directeur chargé des enquêtes. Partant, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC (Cf. Supra) et des contradictions relevées par le Commissariat général entre le contenu des attestations et les informations à sa disposition, il peut raisonnablement être conclu que vous avez fourni des documents falsifiés. Le fait de fournir de faux documents dans le cadre de votre demande de protection internationale démontre un sérieux manque de collaboration de votre part et termine d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de rétablir la crédibilité de votre engagement au sein de la LUCHA, ni des problèmes qui en ont découlés, à savoir votre arrestation, détention, ainsi que l'implication de votre cousin dans votre évasion. Par conséquent, les craintes que vous faites valoir envers les autorités congolaises et/ ou envers la famille de votre cousin ne peuvent être considérées comme établies.

Troisièmement, vous déclarez avoir des activités pour le compte de la LUCHA en Belgique où vous êtes chargé de mobilisation et de communication et indiquez que les autorités congolaises sont au courant de vos activités (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 16 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 14 et 15).

Rappelons pour commencer que, comme l'a jugé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 211.269, l'activité que vous auriez développée en Belgique ne permet pas de lever les contradictions entre

votre récit et les informations connues et pertinentes concernant la marche au cours de laquelle vous prétendez avoir été arrêté à la base de votre détention au camp Tshatshi dont vous alléguiez vous être échappé, raison pour laquelle vous êtes considéré comme « personne non grata » en RDC (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 15), ce qui induit chez vous une crainte en cas de retour.

Mais encore, vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant que les autorités congolaises sont effectivement informées de votre engagement au sein de la LUCHA en Belgique. En effet, les activités auxquelles vous participez telles que vous les décrivez, à savoir que vous êtes chargé de mobilisation et communication (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 16) – fonction qui, rappelons-le, n'existe pas au sein de la LUCHA (Cf. Supra), telles que décrites par votre épouse, à savoir que vous parlez souvent au téléphone, partez de temps en temps à Bruxelles et avez des réunions le dimanche (Cf. Notes de l'entretien personnel [...] du 20 décembre 2023, p. 7), ou telles que mentionnées dans les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre participation à une retraite fin mars 2020, sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités congolaises ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Relevons que votre épouse explique ne pas être au courant de vos activités car elle ne souhaite plus s'impliquer dans ce qui ne fait que vous apporter des ennuis (Cf. Ibidem). Cependant, l'on peut raisonnablement admettre que si votre fonction au sein du parti revêt un caractère particulièrement important, visible ou même dérangeant, cette dernière disposerait d'un minimum d'informations. Partant, le Commissariat général conclut que votre léger militantisme pour le compte de la LUCHA en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant du mouvement de la LUCHA en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en RDC pour ce motif.

Enfin, vous déposez une copie de votre acte de mariage avec [W. K. M.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) qui est un document qui constitue un début de preuve de votre union civile avec cette dernière, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises et la famille de votre cousin, [C. T.], n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 21 décembre 2023. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 22 décembre 2023. Le 29 décembre 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 13). Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre épouse [W. K. M.] (N° CGRA : [...] ; N° OE : [...]) a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la requérante M. W. K. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous êtes apolitique.

Vous êtes arrivée en Belgique le 21 novembre 2017 et y avez introduit une **première demande de protection internationale** le 1er décembre 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari [K. T. J.] (N° CGRA : [...] ; N° OE : [...]) est membre du mouvement « Lutte pour le Changement » (LUCHA) depuis 2016. Les 20 et 21 juillet 2017, vous l'aidez à distribuer des tracts pour appeler à participer à une marche organisée par le mouvement. Le 31 juillet 2017, vous participez à cette marche avec votre mari. Après que celle-ci soit dispersée par la police à l'aide de gaz lacrymogènes, vous fuyez et rentrez chez vous. Le 1er août 2017, vers une heure du matin, vous et votre époux êtes arrêtés à votre domicile par les policiers. Vous êtes emmenés dans deux jeeps séparées. Vous êtes rouée de coup sur le trajet. Vous êtes amenée au camp Kokolo et ensuite directement transférée à l'hôpital Mama Yemo au vu de votre état de santé. Vous y restez quatre jours sous surveillance, avant d'obtenir l'aide d'une infirmière pour organiser votre fuite. Le 05 août 2017, vous fuyez l'hôpital et allez vous cacher chez votre frère, d'où vous organisez votre départ du pays.

Le 1er septembre 2017, vous quittez Kinshasa pour vous rendre à Brazzaville où vous séjournez chez une cousine. Le 20 novembre 2017, vous quittez le Congo-Brazzaville en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, et arrivez en Belgique le lendemain.

Votre époux vous rejoint en Belgique le 28 janvier 2018 et y introduit sa demande de protection internationale le 1er février 2018.

Le 27 juin 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 24 juillet 2018 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 19 octobre 2018, dans son arrêt n°211 269, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, le 29 janvier 2019. A l'appui de cette demande, vous réitérez avoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous craignez d'être arrêtée et torturée par des militaires en raison de l'engagement de votre mari au sein de la LUCHA, qui a conduit à votre arrestation et par conséquent à votre évasion de l'hôpital.

Le 19 août 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre seconde demande de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 27 août 2019 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 15 juin 2020, dans son arrêt n°236 897, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaire de procéder à l'investigation du contenu exact des nouveaux documents que vous avez présentés et à en apprécier la force probante au regard de l'ensemble des éléments du dossier, en recourant notamment à une nouvelle audition.

Le 13 novembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre deuxième demande de protection internationale.

À l'appui de la présente demande, vous présentez les mêmes documents que votre mari.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le

Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre époux, [K. T. J.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), que votre demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par ce dernier à la base de sa demande de protection internationale (N° CGRA : [...] ; N° OE : [...]). De fait, vous indiquez explicitement que votre situation est liée à celle de votre mari et que vous n'avez pas connu d'autre problème (Cf. NEP, pp. 5-7 et Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La demande de votre époux a été rejetée pour les raisons suivantes :

« Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous et votre conseil estimez que certains besoins procéduraux spéciaux doivent être retenus en ce qui vous concerne. De fait, vous mentionnez vous être présenté à votre entretien en état de choc et souffrant de gros maux de tête suite à la découverte du décès de votre cousin la veille de votre audition (Cf. Notes de l'entretien personnel du 21 décembre 2023 - NEP, pp. 2-3). De ce fait, votre conseil ne vous a pas jugé apte à réaliser cet interview (Cf. NEP, p. 6 et Dossier administratif – Mail du 21 décembre 2023). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'entretien a été clôturé rapidement.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, après avoir constaté que d'importantes imprécisions, méconnaissances et contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général, ainsi qu'avec les déclarations de votre épouse remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile. De fait, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil de membre de la LUCHA, ni votre participation à la marche du 31 juillet 2017. Par conséquent, étant donné que les circonstances ayant mené à votre détention ont été remises en cause, la crédibilité de cette dernière se voit déjà diminuée. À ce sujet encore, les contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse, la faiblesse de vos déclarations et l'absence de tout vécu qui ressort de celles-ci ont

empêché le Commissariat général de croire que vous avez effectivement été arrêté le 1er août 2017 et été détenu pendant quatre mois et vingt-cinq jours comme vous le prétendez.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt 211.269, estimant que « les déclarations du requérant et de son épouse se contredisent entre elles et qu'elles sont, en outre, contredites par les informations connues et pertinentes concernant la manifestation à laquelle ils prétendent avoir pris part [à savoir la marche du 31 juillet 2017]. En l'absence de tout élément de preuve, ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée, les principaux faits à la base de la demande de protection internationale n'étant pas établis. »

Vous introduisez alors une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et produisez de nouveaux documents en lien avec la situation actuelle de votre cousin, [C. T.], qui vous a aidé à vous évader de votre lieu de détention en date du 25 décembre 2017 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24).

Dans un premier temps, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande estimant que vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a cependant annulé la décision prise par le Commissariat général, dans son arrêt n°236 897, estimant qu'après le dépôt de nouveaux documents en audience, « il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la force probante au regard de l'ensemble des éléments du dossier - dont les pièces sur lesquelles s'est prononcée la partie défenderesse dans les décisions querellées -, analyse qui ne pourra être effectuée de manière suffisamment approfondie et sérieuse qu'en recourant notamment à une nouvelle audition des requérants ».

Le Commissariat général a dès lors respecté son devoir de collaboration procédurale et vous a entendu, vous et votre épouse, le 21 décembre 2023. Afin de justifier le report de votre audition en raison de votre état psychologique, vous vous rendez chez le médecin. Cependant, sur le certificat rédigé par ce dernier, Docteur [D. M.], en date du 21 décembre 2023, il est fait mention d'un « état grippal » et d'une « tension élevée » vous rendant en incapacité le jour de votre audition (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièce 12), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous et votre conseil vous déclarez en état de choc (Cf. NEP, p. 3, p. 6 et Dossier administratif – Mail du 21 décembre 2023). Le Commissariat général relève par conséquent un manque de collaboration de votre part, d'autant plus que le document que vous présentez comme étant le rapport final d'enquête rédigé par l'« Association internationale pour la défense des Droits Humains » (AIDDH) qui conclut au décès de votre cousin (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11), présente des anomalies qui portent à croire qu'il s'agit d'un document qui a été falsifié (Cf. Infra). Ainsi, et pour toutes les raisons exposées ci-dessous, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre dans le cadre de votre deuxième demande.

Il ressort en effet du dossier administratif que les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis lors de votre première demande. De fait, vous renvoyez aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez toujours les autorités congolaises en raison de votre évasion du camp Tshatshi. Vous vous contentez ensuite d'ajouter que votre cousin, [C. T.], qui vous a aidé à vous évader, a été fortement menacé et est porté disparu après s'être présenté au Parquet suite à une convocation de police (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24). Vous apprenez ensuite son décès par courrier (Cf. NEP, pp. 2-6 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11).

*Premièrement, concernant la crédibilité de votre profil de membre de la LUCHA, le Commissariat général relève une nouvelle fois que vos propos sont lacunaires et en contradiction avec les informations à sa disposition. De fait, lors de votre interview à l'Office des Etrangers, vous déclarez être membre de la LUCHA mais ne plus vous souvenir de la date de votre engagement (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 16). Mais encore, vous déclarez lors de votre première demande avoir un rôle de mobilisateur au sein du mouvement (Cf. Dossier administratif [...]). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus RDC – LUCHA : nom du mouvement, délivrance d'une carte de membre, existence de la fonction de mobilisateur, concept de Fatshimétrie du 31 octobre 2023), que **le poste de mobilisateur n'existe pas au sein de la LUCHA.***

Pour tenter de prouver que vous étiez membre de la LUCHA en RDC, vous déposez votre acte d'engagement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Cependant, ce document ne

dispose pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Pour commencer, relevons que vous n'avez pas déposé ce document tout au long de la procédure de votre première demande de protection internationale, ni lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, document pourtant daté du 27 décembre 2016 et qui s'avère, qui plus est, être l'original. Vous n'apportez pas d'explication à ce sujet. De plus, notons qu'il s'agit d'un acte d'engagement uniquement, qui n'atteste donc en rien de votre activisme, activisme qui, rappelons-le, n'est pas établi au vu de vos nombreuses imprécisions et de la contradiction de vos propos avec les informations à disposition du Commissariat général. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre profil de membre de la LUCHA.

Deuxièmement, afin d'appuyer vos déclarations concernant votre situation actuelle et celle de votre cousin, selon lesquelles vous êtes toujours recherché par les autorités congolaises et ce dernier après avoir été porté disparu, serait décédé, vous déposez plusieurs documents que vous avez obtenus à la suite du contact établi entre votre avocat et l'avocat de ce dernier (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 17 et 19 et NEP, pp. 3-5). Cependant, au vu de toutes les explications exposées ci-dessous, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour commencer, concernant les lettres écrites par l'avocat de [C. T.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièces 3, 7 et 8), force est de constater qu'il s'agit de courriers privés dont la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. De fait, ces courriers proviennent d'un avocat, engagé par la famille de [C. T.], qui agit par conséquent en tant que prestataire de service pour ce dernier, qui est son client. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de vos diverses demandes de protection, faits qui n'ont pas été jugés crédibles. De fait, cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces événements ou les recherches qui seraient en cours sur votre personne. Il reste vague sur les menaces qui pèsent sur votre personne, en dehors du fait qu'il souhaite votre extradition de la Belgique vers la RDC. Relevons encore qu'il n'est absolument pas cohérent que l'avocat de votre « cousin » vous envoie un courrier, le 26 août 2019, pour apporter une modification quant à la date de rédaction de sa précédente lettre du 27 décembre 2018, dans le but, finalement, de vous aider dans le cadre de votre demande de protection internationale, alors qu'un mois plus tôt celui-ci demande votre extradition dans un courrier adressée à l'AIDDH en date du 31 juillet 2019 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièces 7 et 8). Enfin, les nombreuses fautes d'orthographe et la formulation pour le moins incompréhensible de certaines phrases continuent de remettre en cause la crédibilité de ces documents. Prenons comme exemple les éléments de phrase suivants : « Par la présente, je me fais le devoir professionnel de venir par la présente vous donner des informations susceptibles de vous éclairer au sujet de dossier en concerne ayant un lien étroit avec le dossier de votre client... ».

Pour toutes ces raisons, de sérieux doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de ces lettres. Par conséquent, elles ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Ensuite, concernant les convocations et mandat de comparution adressés à la personne que vous déclarez être votre cousin, [C. T.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-6), vous êtes flou sur la manière dont vous avez obtenu ces documents. De fait, vous expliquez avoir mis votre avocat en Belgique en contact avec l'avocat de ce dernier en RDC, en actant le fait que dès que celui-ci a des nouvelles de la situation de votre « cousin », il en informe votre conseil par courrier (Cf. NEP, p. 5 et Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15 et 17). Cependant, vous n'expliquez pas comment le représentant de votre « cousin » est entré en possession de ces documents, d'autant plus qu'il s'agit d'originaux. Partant, au vu de vos déclarations évasives concernant la manière dont vous seriez entré en possession de ces documents, ainsi qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ces documents. En effet, le COI souligne que n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 1 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022, pp. 6-7). Vous n'expliquez pas non plus pour quelles raisons les autorités s'en prennent à lui presque une année après votre évasion, ni comment ces dernières ont fait le lien entre cette personne et votre évasion. Mais encore, vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant un quelconque lien existant entre vous et le dénommé [T. C.], que vous qualifiez de cousin, de sorte que rien ne permet de vous relier à cet individu. De fait, si dans son courrier l'avocat de ce dernier fait état d'un motif de convocation se rapportant à « l'évasion de détenu [J. K. T.] » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile, pièce 3), observons que tel n'est pas le cas. De fait, votre nom n'est à aucun moment cité

dans ces trois documents, de sorte que rien ne permet de vous relier formellement à ces pièces ou aux motifs ayant concouru à leur émission.

Pour terminer, concernant les attestations écrites par l'AIDDH (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 9-11), force est de constater qu'elles comportent des divergences et que les informations reprises sur celles-ci ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général, ce qui porte à croire qu'il s'agit de documents qui ont été falsifiés. Pour commencer, relevons que vous ne savez pas qui vous a envoyé ces attestations. De fait, vous vous bornez à dire qu'il faut poser la question à votre avocat, destinataire du courrier, car étant encore sous le choc du décès de votre cousin, vous ne savez pas répondre à cette question (Cf. NEP, pp. 4-5). De plus, si ces courriers semblent avoir été envoyés par l'avocat de [C. T.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 10-11 et Notes de l'entretien personnel [...] du 20 décembre 2023, pp. 3-5), il n'est pas cohérent que ce dernier continue de vous aider dans vos démarches pour obtenir une protection internationale en vous envoyant de tels documents, alors qu'il demande à obtenir votre extradition vers la RDC. Ensuite, notons que l'endroit du siège social mentionné sur les dits-documents diffère entre les deux premières attestations et la troisième. Mais encore, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3 : COI Focus RDC - Informations concernant l'association AIDDH, 22 juin 2022 et pièce 4 : COI Case RDC – [...]), que **le président de l'AIDDH se nomme [A. B. M. M.]** et non [J. K.] comme indiqué dans le rapport final d'enquête du 20 octobre 2020, et que le siège social de l'association s'est trouvé dans le passé à l'adresse suivante : [...], Commune de [...], Kinshasa, avant d'être au domicile de ce dernier. Pour terminer, le président provincial de l'association contacté par le service de recherche du Commissariat général indique ne pas connaître de Monsieur [M. B.] qui aurait exercé la fonction de président du département de formation et monitoring, de [J. K.] qui aurait exercé la fonction de président de l'AIDDH au cours de l'année 2020, ou encore de [F. M. E.] qui aurait exercé la fonction de directeur chargé des enquêtes. Partant, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC (Cf. Supra) et des contradictions relevées par le Commissariat général entre le contenu des attestations et les informations à sa disposition, il peut raisonnablement être conclu que vous avez fourni des documents falsifiés. Le fait de fournir de faux documents dans le cadre de votre demande de protection internationale démontre un sérieux manque de collaboration de votre part et termine d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de rétablir la crédibilité de votre engagement au sein de la LUCHA, ni des problèmes qui en ont découlés, à savoir votre arrestation, détention, ainsi que l'implication de votre cousin dans votre évasion. Par conséquent, les craintes que vous faites valoir envers les autorités congolaises et/ ou envers la famille de votre cousin ne peuvent être considérées comme établies.

Troisièmement, vous déclarez avoir des activités pour le compte de la LUCHA en Belgique où vous êtes chargé de mobilisation et de communication et indiquez que les autorités congolaises sont au courant de vos activités (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 16 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 14 et 15).

Rappelons pour commencer que, comme l'a jugé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 211.269, l'activité que vous auriez développée en Belgique ne permet pas de lever les contradictions entre votre récit et les informations connues et pertinentes concernant la marche au cours de laquelle vous prétendez avoir été arrêté à la base de votre détention au camp Tshatshi dont vous alléguiez vous être échappé, raison pour laquelle vous êtes considéré comme « personne non grata » en RDC (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 15), ce qui induit chez vous une crainte en cas de retour.

Mais encore, vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant que les autorités congolaises sont effectivement informées de votre engagement au sein de la LUCHA en Belgique. En effet, les activités auxquelles vous participez telles que vous les décrivez, à savoir que vous êtes chargé de mobilisation et de communication (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 16) – fonction qui, rappelons-le, n'existe pas au sein de la LUCHA (Cf. Supra), telles que décrites par votre épouse, à savoir que vous parlez souvent au téléphone, partez de temps en temps à Bruxelles et avez des réunions le dimanche (Cf. Notes de l'entretien personnel [...] du 20 décembre 2023, p. 7), ou telles que mentionnées dans les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre participation à une retraite fin mars 2020, sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités congolaises ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Relevons que votre épouse explique ne pas être au courant de vos activités car elle ne souhaite plus s'impliquer dans ce qui ne fait que vous apporter des ennuis (Cf. Ibidem). Cependant, l'on peut raisonnablement admettre que si votre

fonction au sein du parti revêt un caractère particulièrement important, visible ou même dérangeant, cette dernière disposerait d'un minimum d'informations. Partant, le Commissariat général conclut que votre léger militantisme pour le compte de la LUCHA en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant du mouvement de la LUCHA en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en RDC pour ce motif.

Enfin, vous déposez une copie de votre acte de mariage avec [W. K. M.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) qui est un document qui constitue un début de preuve de votre union civile avec cette dernière, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises et la famille de votre cousin, [C. T.], n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 21 décembre 2023. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 22 décembre 2023. Le 29 décembre 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 13). Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.
»

Ajoutons que vos propos sur la manière dont vous et votre mari auriez obtenu les documents que vous présentez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, ainsi que sur l'éventuelle implication de ce dernier au sein de la LUCHA en Belgique (Cf. NEP, pp. 5-7 et Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24) sont à ce point évasifs et lacunaires qu'ils confortent le Commissariat général dans son analyse faite ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises ou la famille du cousin de votre mari n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, pp. 7-8).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 21 décembre 2023. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 22 décembre 2023. Le 29 décembre 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 13). Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le

Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Les parties requérantes ont introduit leurs premières demandes de protection internationale dans le Royaume le 1^{er} décembre 2017. Ces demandes - à l'appui desquelles elles invoquaient en substance avoir été arrêtées par les autorités congolaises suite à des activités politiques et s'être évadées de prison - ont fait l'objet de décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 25 juin 2018. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans ses arrêts n° 211 269 et 211 277 du 19 octobre 2018.

2.2. Sans être retournées en RDC, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en date du 29 janvier 2019, à l'appui desquelles elles réitèrent leurs craintes précédemment exprimées, qu'elles étaient de nouvelles pièces.

En date du 14 août 2019, la partie défenderesse a pris dans le dossier des parties requérantes des décisions « demande irrecevable (demande ultérieure) » en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, décisions qui ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 236 897 du 15 juin 2020.

Suite à cet arrêt d'annulation, le 13 novembre 2023, les demandes ultérieures des parties requérantes ont été déclarées recevables.

Les parties requérantes ont ensuite été invitées par les services de la partie défenderesse à un entretien personnel le 21 décembre 2023.

2.3. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), lu en conformité avec les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n°236.897 ».

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, les parties requérantes sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions entreprises.

3.4. Outre une copie des décisions entreprises et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur recours différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 4. Enveloppes contenant les nouvelles pièces ;

5. Mail du 21 décembre 2023 adressé au CGRA à la suite de l'audition ;

6. Cellule de communication de la LUCHA, « RDC : Les irrégularités électorales du 20 décembre 2023 ne doivent pas rester sans conséquences », 24 décembre 2023 ;
7. Memorandum de la LUCHA-KINDU adressé au Président de la République Démocratique du Congo, 27 février 2024 ;
8. Note de la Cellule nationale d'opération aux sections n°03/03/2024, 6 mars 2024 ;
9. Témoigne de Monsieur [F. O. M.], 9 avril 2024 ;
10. Le Soir, « RDC/ Rwanda: à quand la fin du «cirque»? », 14 novembre 2022, disponible sur : [...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que les parties requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt d'annulation n° 236 897 du 15 juin 2020, il avait notamment relevé que :

« [...] A l'appui de leur recours, les requérants versent au dossier de nouvelles pièces qui concernent encore le sort du cousin du requérant - qui aurait participé à l'évasion de ce dernier et qui connaîtrait des problèmes à ce titre - mais aussi de nouveaux éléments pour étayer le profil politique du requérant.

En l'occurrence, à ce stade, ces derniers nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate des nouvelles demandes de protection internationale des requérants. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la force probante au regard de l'ensemble des éléments du dossier - dont les pièces sur lesquelles s'est prononcée la partie défenderesse dans les décisions querellées -, analyse qui ne pourra être effectuée de manière suffisamment approfondie et sérieuse qu'en recourant notamment à une nouvelle audition des requérants [...] ».

5.3. En l'occurrence, il ressort des éléments du dossier que suite à l'arrêt d'annulation précité et après que leurs demandes ultérieures aient été déclarées recevables, les parties requérantes ont été invitées à un entretien personnel par les services de la partie défenderesse le 21 décembre 2023. Cependant, le requérant n'était manifestement pas en état lors de cet entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel du requérant* du 21 décembre 2023, pp. 2 et 3 notamment). L'officier de protection a d'ailleurs dû y mettre fin après une quarantaine de minutes sans que les nouveaux éléments avancés par le requérant, notamment en lien avec son profil politique, aient pu être réellement investigués (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5 et 6).

5.4. Or, le Conseil considère qu'un examen rigoureux et attentif de la présente affaire nécessite que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationales ultérieures, en particulier en lien avec le profil politique du requérant, puissent être approfondis, en recourant au besoin à un nouvel entretien personnel.

5.5. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des pièces jointes à la requête.

5.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 5 mars 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD